

# **GE\_GERICHTE ACJC/656/2024 vom 27. Mai 2024**

GE Cour de justice, 2024-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_656\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_656_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/656/2024 du 27 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/656/2024 del 27 maggio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'ordonnance querellée constitue une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) susceptible de faire l'objet d'un appel pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions prises devant l'autorité de première instance atteigne 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CO). En l'espèce, la valeur litigieuse correspond à la valeur de la croix taillée visée, supérieure à 10'000 fr. de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

L'appel a été formé dans le délai utile de 10 jours (art. 142 al. 1, 248 let. d et 314 al. 1 CPC) et respecte les exigences de forme prescrites par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC). Il est par conséquent recevable.

### **E. 1.3**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, un moyen de preuve nouveau n'est pris en compte au stade de l'appel que s'il est produit sans retard (let. a) et qu'il ne pouvait l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Cependant, à teneur de l'art. 151 CPC, les faits notoires ou notoirement connus du tribunal ne doivent pas être allégués ou prouvés. Sont notamment assimilés à des faits notoires, ceux qui ressortent d'une autre procédure entre les mêmes parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_610/2016 du 3 mai 2017 consid. 3.1). Les pièces nouvelles produites par l'intimée, concernant des procédures pendantes entre les mêmes parties, sont recevables.

### **E. 1.4**

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC).

- 8/13 -

C/9/2023 Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante – et, partant, recevable –, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). En outre, dans le cadre de mesures provisionnelles, instruites selon la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), la cognition du juge est circonscrite à la vraisemblance des faits allégués ainsi qu'à un examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5). Les moyens de preuve sont, en principe, limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (art. 254 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, p. 283 n° 1556).

## **E. 2**

Les appelants reprochent au Tribunal une constatation erronée ou incomplète des faits, en particulier d'avoir écarté à tort leurs déterminations du 2 février 2023.

Ce grief est infondé, le premier juge ayant considéré "qu'il n'y avait pas lieu de déclarer irrecevables les déterminations des intimés [du 2 février 2023]".

Pour le surplus, l'état de faits ci-dessus a été complété dans la mesure utile.

### **E. 3**

Les appelants font grief au Tribunal d'avoir considéré que l'intimée avait rendu vraisemblable qu'elle était propriétaire de la croix et qu'elle risquait de subir une atteinte. De plus, l'examen juridique opéré par le premier juge serait lacunaire, celui-ci n'ayant pas envisagé l'application des art. 930 et ss CC. Les conditions de l'art. 261 CPC ne seraient pas réalisées. L'intimée soutient qu'elle aurait suffisamment rendu vraisemblable son droit de propriété sur la croix, par la production de différentes pièces. L'opposition des appelants aux mesures provisionnelles sollicitées indiquerait que ceux-ci n'excluraient pas de reprendre possession de l'objet litigieux avant qu'il soit statué sur le fond. Les conditions de l'art. 261 CPC seraient ainsi données. Le Tribunal n'avait pas à procéder à un examen approfondi de la situation juridique, mais pouvait se contenter de la vraisemblance du droit.

3.1.1 Le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (art. 261 al. 1 CPC). Le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice et notamment prononcer une interdiction (art. 262 let. a CPC). Le requérant doit rendre vraisemblable tant l'existence de sa prétention matérielle de nature civile que sa mise en danger ou atteinte par un préjudice difficilement réparable, ainsi que l'urgence (HUBER, Kommentar zur Schweizerischen

- 9/13 -

C/9/2023 Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2016, n. 23 ad art. 261 CPC). Ainsi, le requérant doit rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès, la mesure provisionnelle ne pouvant être accordée que dans la perspective de l'action au fond qui doit la valider (cf. art. 263 et 268 al. 2 CPC; ATF 131 III 473 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_1016/2015 du 15 septembre 2016 consid. 5.3; BOHNET, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 7 ad art. 261 CPC). Il doit en outre rendre vraisemblable une atteinte au droit ou son imminence, sur la base d'éléments objectifs (BOHNET, op. cit., n. 10 ad art. 261 CPC). Doit également être rendue vraisemblable l'existence d'un préjudice difficilement réparable, qui peut être de nature patrimoniale ou immatérielle (Message relatif au CPC, FF 2006 p. 6961; BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 261 CPC; HUBER, op. cit., n. 20 ad art. 261 CPC). Le requérant doit rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1). Le risque de préjudice difficilement réparable implique l'urgence (BOHNET, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC). L'urgence est une notion relative qui comporte des degrés et s'apprécie moins selon des critères objectifs qu'au regard des circonstances. Elle est en principe admise lorsque le demandeur pourrait subir un dommage économique ou immatériel s'il devait attendre

qu'une décision au fond soit rendue dans une procédure ordinaire (ATF 116 Ia 446 consid. 2 = JdT 1992 I p. 122; BOHNET, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC). 3.1.2 Rendre vraisemblable signifie qu'il n'est pas nécessaire que le juge soit convaincu de l'exactitude de l'allégué présenté, mais qu'il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, le fait en cause soit rendu probable, sans qu'il doive pour autant exclure la possibilité que les faits aient aussi pu se dérouler autrement (ATF 130 III 321 consid. 3.3, JdT 2005 I 618, SJ 2005 I 514; ATF 120 II 393 consid. 4c; ATF 104 Ia 408). La vraisemblance requiert plus que de simples allégués: ceux-ci doivent être étayés par des éléments concrets ou des indices et être accompagnés de pièces (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 et 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_893/2013 du 18 février 2014 consid. 3).

3.1.3 L'action en revendication permet au propriétaire de réclamer la restitution du bien qui fait l'objet de son droit (FOËX, Commentaire romand, Code civil II, 2016, n. 28 ad art. 641 CC). L'action est subordonnée à la réalisation de deux conditions matérielles, à savoir que le demandeur est propriétaire de la chose et le défendeur la détient sans droit (FOËX, op. cit., n. 31 ad art. 641 CC).

- 10/13 -

C/9/2023 Lorsque ces conditions sont réunies, le demandeur peut obtenir que le défendeur soit condamné à lui restituer la chose (FOËX, op. cit., n. 35 ad art. 641 CC). 3.1.4 Le possesseur d'une chose mobilière en est présumé propriétaire (art. 930 al. 1 CC). Le possesseur d'une chose mobilière peut opposer à toute action dirigée contre lui la présomption qu'il est au bénéfice d'un droit préférable; demeurent réservées les dispositions concernant les actes d'usurpation ou de trouble (art. 932 CC). L'acquéreur de bonne foi auquel une chose mobilière est transférée à titre de propriété ou d'autre droit réel par celui auquel elle avait été confiée, doit être maintenu dans son acquisition, même si l'auteur du transfert n'avait pas l'autorisation de l'opérer (art. 933 CC). Le possesseur auquel une chose mobilière a été volée ou qui l'a perdue, ou qui s'en trouve dessaisi de quelque autre manière sans sa volonté, peut la revendiquer pendant cinq ans. L'art. 722 CC [chose trouvée, acquisition] est réservé. L'action en revendication portant sur des biens culturels au sens de l'art. 2, al. 1 de la loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels dont le propriétaire s'est trouvé dessaisi sans sa volonté se prescrit par un an à compter du moment où le propriétaire a eu connaissance du lieu où se trouve l'objet et de l'identité du possesseur, mais au plus tard par 30 ans après qu'il en a été dessaisi. Lorsque la chose a été acquise dans des enchères publiques, dans un marché ou d'un marchand d'objets de même espèce, elle ne peut plus être revendiquée ni contre le premier acquéreur, ni contre un autre acquéreur de bonne foi, si ce n'est à la condition de lui rembourser le prix qu'il a payé. La restitution est soumise d'ailleurs aux règles concernant les droits du possesseur de bonne foi (art. 934 CC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelant A\_\_\_\_\_ a allégué être possesseur de la croix qu'il aurait reçue en 1994 de feu son père, en contrepartie du travail qu'il effectuait dans la joaillerie de celui-ci, ce dernier étant marchand d'objets de même nature que la croix. Si ces explications sont vraisemblables, il n'en reste pas moins que les circonstances dans lesquelles la croix a été acquise par son père, et ensuite reçue par le précité, devront encore être éclaircies, dans le cadre des procédures au fond intentées par ce dernier et par l'intimée. En effet, les explications de l'appelant A\_\_\_\_\_ ont varié, ce qui affaiblit leur crédibilité. Deux instances

judiciaires (le Ministère public et le Tribunal de police) ont d'ailleurs retenu que sa bonne foi lors de l'acquisition de la croix n'était pas donnée. Les motifs, repris par les appelants devant la Cour, de l'arrêt de la Chambre pénale de recours qui statue dans le sens opposé, mais dans un considérant ayant trait à la répartition des frais judiciaires, ne suffit pas, à ce stade, à rendre la version de l'appelant A\_\_\_\_\_ plus vraisemblable que celle de l'intimée. En tout état, la Cour n'est pas liée par les décisions pénales.

- 11/13 -

C/9/2023 A l'inverse, et quoiqu'en disent les appelants, les différentes pièces produites par l'intimée permettent de retenir qu'il est vraisemblable qu'elle était propriétaire de la croix, que celle-ci lui a été dérobée en 1989, et qu'elle est ainsi fondée à la revendiquer. Il est établi que l'intimée est la petite-fille de la reine G\_\_\_\_\_ d'Espagne. Cette circonstance, au vu de la note rédigée par la précitée au sujet de la provenance royale espagnole de l'objet (qui détaille exactement les dons et legs par lesquels celui-ci était parvenu en ses mains), rend crédible que l'intimée ait reçu la croix, fût-ce de son beau-père, qui l'aurait acquise sur le marché (s'il n'est pas contesté qu'elle s'y trouvait), et non en héritage familial. Quand bien même les photographies qui la montrent portant la croix ne sont pas datées, elles représentent un indice sérieux qu'elle a été en possession de cette croix. Par ailleurs, la plainte pénale déposée en novembre 1989 et la mention de la croix au Art Loss Register, corroborent de manière convaincante les explications de l'intimée. Les questions liées à une éventuelle prescription d'une action en revendication seront examinées par le juge du fond et ne sauraient faire échec au prononcé des mesures provisionnelles, étant rappelé que, dans ce cadre, le juge se contente de la vraisemblance du droit invoqué. Avec le Tribunal, la Cour retient pour le surplus que la condition de l'urgence est réalisée, vu la levée du séquestre pénal, et indépendamment du fait que E\_\_\_\_\_ ne procèdera vraisemblablement pas à la vente ni à la remise de la croix aux appelants avant qu'une décision judiciaire ne soit entrée en force, désignant le légitime propriétaire du bijou. Il en va de même de la réalisation d'un dommage difficilement réparable, si la mesure n'était pas ordonnée, puisqu'alors il serait très vraisemblablement extrêmement difficile pour l'intimée de retrouver la croix si celle-ci devait être restituée aux appelants, qui souhaitent la vendre. Au vu des considérations qui précèdent, l'appel se révèle infondé. L'ordonnance attaquée sera confirmée.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires, arrêtés à 2'400 fr., seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), mais provisoirement laissés à la charge de l'Etat, ceux-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Les appelants seront en outre condamnés à verser à l'intimée la somme de 2'500 fr. (art. 84 et ss RTFMC, art. 23 LaCC), à titre de dépens d'appel. \* \* \* \* \*

- 12/13 -

C/9/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 mars 2023 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ S.L., contre l'ordonnance OTPI/146/2023 rendue le 28 février 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9/2023-SP. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 2'400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ S.L. et dit qu'ils sont

provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ S.L., solidairement, à verser à C\_\_\_\_\_ la somme de 2'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

- 13/13 -

C/9/2023

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.